Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024075CT-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COLLECTIVITÉ DE SAINT-BARTHÉLEMY

DELIBERATION DU CONSEIL TERRITORIAL

Quatrième mandature

Séance ordinaire du 20 décembre 2024.

Numéro de la délibération

2024-075 CT

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt du mois de décembre à dix-sept heures, le Conseil territorial de la Collectivité de Saint-Barthélemy dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire dans la salle du Conseil de l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur Xavier LÉDÉE.

Date de convocation du Conseil territorial : le 05 décembre 2024.

Conseillers en exercice.....19
Conseillers présents.....12
Procurations.....07
Votants.....19

Nombre de votes Pour : 12
Nombre de votes Contre : 7
Abstentions : 0

Adoptée

PRÉSENTS : M. LÉDÉE Xavier – Mme BERNIER Marie-Hélène – Mme COINTRE Bettina – Mme AUBIN Marie-Angèle – M. DESOUCHES Maxime - Mme QUESTEL Alexandra – Mme LAKE Mélissa – M. GRÉAUX Olivier – M. LÉDÉE Dimitri – M. QUERRARD Fabrice – M. MATIGNON Francius – M. LAPLACE Rudi.

ABSENTS : M. MAGRAS Romaric (ayant donné procuration à M. MATIGNON Francius) - Mme MINARRO BAUDOUIN Pascale (ayant donné procuration à M. DESOUCHES Maxime) - M. BLANCHARD David (ayant donné procuration à Mme COINTRE Bettina) – M. BRIN Jonas (ayant donné procuration à M. LÉDÉE Dimitri) – Mme MAUREL Caroline (ayant donné procuration à Mme Marie-Angèle AUBIN) – Mme JACQUES Micheline (ayant donné procuration à Mme QUESTEL Alexandra) – Mme BAPTISTE Sandra (ayant donné procuration à M. LAPLACE Rudi).

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme AUBIN Marie-Angèle.

Délibération affichée le :

23 décembre 2024

A Saint-Barthélemy
(cachet)

COLLECTIVITÉ DE SAINT-BARTHÉLEMY
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LE PRÉSIDENT

OBJET : Modification du Code des Contributions – Contribution Forfaitaire Annuelle des Entreprises

Le Conseil territorial de Saint-Barthélemy ;

VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, dans la sixième partie de son livre II et, notamment l'article LO 6214-3 ;

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024075CT-DE

VU le code des contributions de Saint-Barthélemy ;

CONSIDERANT la révision du Code des contributions votée en séance du Conseil territorial le 26 septembre 2024, au sein de laquelle figurait la modification de l'article 10 dudit code, notamment son alinéa 1 relatif à la base des effectifs salariés à retenir pour le calcul de la part variable de la Contribution Forfaitaire Annuelle des Entreprises (CFAE) ;

CONSIDERANT qu'à la suite de plusieurs retours de professionnels, cette nouvelle disposition semble pour le moins inappropriée et complexe dans la pratique car, outre le fait de générer une surcharge de travail pour les contribuables, la prise en compte de salariés tout au long de l'année s'avère être pénalisante pour les entreprises en fonction de la nature de certains contrats de travail ;

CONSIDERANT que dans un souci de facilitation des relations entre l'administration et ses usagers, et également de manière à respecter l'esprit dans lequel le code a été rédigé à l'origine, c'est à dire basé sur des modalités d'application simple en matière de taxation, il est proposé donc de remplacer le texte précité en revenant à la rédaction existante avant la modification du 26 septembre 2024 ;

VU le projet de délibération arrêté par le Conseil exécutif en date du 04 décembre 2024 ;

VU la consultation du Conseil économique, social, culturel et environnemental (CESCE) de Saint-Barthélemy en date du 05 décembre 2024 ;

VU l'avis du CESCE en date du 17 décembre 2024 ;

VU l'amendement n°8 déposé par Monsieur Maxime DESOUCHES et rejeté à la majorité ;

VU le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article 1 : De remplacer, à l'article 10, les alinéas suivants :

« La contribution forfaitaire annuelle est exigible à compter du 1er janvier et payable au plus tard le 31 mars de l'année d'imposition, sur la base des effectifs salariés figurant une attestation de l'organisme social compétent collectant les charges sociales pour l'entreprise, confirmant l'effectif de l'entreprise du 1er janvier au 31 décembre de l'année écoulée.

Cet effectif inclut toutes les formes de contrats de travail faisant l'objet d'une rémunération, notamment les contrats à durée déterminée, à durée indéterminée, contrats de remplacement, en alternance, d'insertion, stagiaires, dirigeants.

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024075CT-DE

Une attestation du dirigeant sur l'honneur ou du comptable établissant le nombre de salariés de l'entreprise basé sur le Registre Unique du Personnel mentionné à l'article L1221-13 du code du travail devra être fourni.

En cas de contrôle, le dirigeant sera tenu de fournir le Registre Unique du Personnel.

Le non-paiement de la taxe, l'absence de déclaration, les déclarations tardives ou déclarations erronées seront sanctionnées par la majoration prévue à l'article 158 du présent Code ».

***PAR** le texte qui suit :*

« La contribution forfaitaire annuelle est exigible à compter du 1er janvier et payable au plus tard le 31 mars de l'année d'imposition, sur la base des effectifs salariés figurant sur la Déclaration Sociale Nominative établie au 31 décembre de l'année antérieure »

Article 2 : **De donner mandat** au Président du Conseil territorial afin d'assurer le suivi et l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à la majorité.
12 voix Pour : M. Xavier LÉDÉE, Mme Marie-Angèle AUBIN, M. Romaric MAGRAS, Mme Alexandra QUESTEL, Mme Mélissa LAKE, M. Olivier GRÉAUX, Mme Caroline MAUREL, M. Fabrice QUERRARD, Mme Micheline JACQUES, M. Francius MATIGNON, M. Rudi LAPLACE et Mme Sandra BAPTISTE.
7 voix Contre : Mme Marie-Hélène BERNIER, Mme Bettina COINTRE, M. Maxime DESOUCHES, Mme Pascale MINARRO BAUDOIN, M. David BLANCHARD, M. Dimitri LÉDÉE et M. Jonas BRIN.

Rendue exécutoire le : 08 janvier 2025 Publiée au journal officiel de Saint-Barthélemy le : 23 décembre 2024	Pour extrait conforme, Le Président du Conseil territorial, Monsieur Xavier LÉDÉE COLLECTIVITÉ DE SAINT-BARTHÉLEMY LE PRÉSIDENT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément à l'article LO.6243-1 du Code général des collectivités territoriales, au tribunal administratif de Saint-Barthélemy 34 chemin des Bougainvilliers - Cité Guillard 97100 BASSE-TERRE.